

DELIBERATIONS

N°	DATE	TITRE	PAGE
22 x 52	09/05/2022	Attribution de compensation provisoire d'investissement pour 2022 versée au Muretain Agglo au titre du bilan voirie 2021	3
22 x 53	09/05/2022	Subventions aux associations 2022	8
22 x 54	09/05/2022	Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « ENTENTE SAINT-LYSIENNE »	12
22 x 55	09/05/2022	Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec le COMITE DES FETES	19
22 x 56	09/05/2022	Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « PAIS DE CATINOU E JACOUTI	26
22 x 57	09/05/2022	Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « ENVOL DONNONS LEUR DES AILES »	29
22 x 58	09/05/2022	Lancement d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme	41
22 x 59	09/05/2022	Désignation de la société MESOLIA comme tiers acquéreur pour un projet de logements locatifs sociaux, sis 33 avenue des Pyrénées	44
22 x 60	09/05/2022	Désignation de la société PROMOMIDI comme tiers acquéreur pour un projet de logements locatifs sociaux, sis à l'entrée de la Bastide, angle de la route de Toulouse et rue de la Gravette	47
22 x 61	09/05/2022	Travaux de modification d'un raccordement électrique – rajout de compteurs – ZAC du Boutet-Convention de servitudes ENEDIS	51
22x 62	09/05/2022	Programme LED Haute-Garonne 2026 ++	58
22 x 63	09/05/2022	Autorisation pour la création d'un poste de collaborateur de cabinet chargé de communication	60
22 x 64	09/05/2022	Composition et organisation du Comité Social Territorial (CST)	62

DECISIONS DU MAIRE

N°	DATE	TITRE	PAGE
DAJ/2022/04	17/03/2022	Renouvellement du bail de location de la caserne de gendarmerie de Saint-Lys, pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 , moyennant un loyer annuel de 17 267,32 euros net de taxes (non soumis à la TVA) et hors charges, comprenant deux logements : un T4 de 86 m ² et un T5 de 103 m ²	64

DAJ/2022/05	30/03/2022	Renouvellement du contrat de maintenance du logiciel marchés publics MARCO pour une durée de 3 ans à compter du 16 juin 2022, pour un montant annuel de 2 724 euros HT	65
DAJ/2022/06	28/03/2022	Signature d'un bail commercial avec l'association « MAM NOS PREMIERS PAS » pour la mise à disposition d'un local, sis 1 avenue des Ondes courtes, d'une durée de 6 ans, à compter du 28 mars 2022 , dont le loyer mensuel a été fixé à 1 200 euros	66
ST/2022/03	09/03/2022	Signature d'une offre de la société DECOS 2000 , titulaire du lot n°7 (peinture – nettoyage pour la réalisation de la peinture en sous-face de l'avancée de toiture du bâtiment) sur la base d'un devis pour un montant de 2 122 euros HT , pour le projet en cours de rénovation et d'extension du COSEC, afin d'uniformiser le bâtiment et de le préserver	67
ST/2022/04	09/03/2022	Signature d'une offre de la société IDEAL PEINTURE , titulaire du lot n°6 (cloisonnement-plâtrerie-faux-plafond) sur la base d'un devis pour un montant de 2 099,15 euros HT , pour le projet en cours de rénovation et d'extension du COSEC, faisant suite aux adaptations des travaux	68

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 9 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Philippe LANDES à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part au vote : 29	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 03 mai 2022

Date d'affichage : mardi 03 mai 2022

Délibération n°22 x 52

Finances locales – Attribution de compensation provisoire d'investissement pour 2022 versée au Muretain Agglo au titre du bilan voirie 2021.

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Vu le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI qui prévoit la possibilité, par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres intéressées, d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement ;

Vu la délibération n° 2022.015 du 15 mars 2022 du Muretain Agglo notifiant notamment l'attribution de compensation annexée provisoire d'investissement pour l'année 2022 correspondant au bilan voirie 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Délibération n°22 x 52

Finances locales – Attribution de compensation provisoire d'investissement pour 2022 versée au Muretain Agglo au titre du bilan voirie 2021.

DECIDE de verser au Muretain Agglo, l'attribution de compensation provisoire d'investissement pour 2022 d'un montant de **238 710 €** correspondant au bilan voirie 2021 ;

PRECISE que ce montant est inscrit au budget de la Commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer l'ensemble des documents et actes afférents à la bonne exécution des présentes.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

N° 2022.015

Objet :
Attributions de compensation
provisoires pour 2022

En exercice : 59
Présents : 53
Absent excusé : 1
Procurations : 5
Ayant pris part au vote : 58

Communauté d'Agglomération

Le Muretain Agglo

Département de la Haute Garonne

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

L'an deux mille vingt-deux, le 15 mars à 18 heures 30, les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis à Labarthe sur Lèze, espace culturel François Mitterrand, sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT.

Date de la convocation : 09 mars 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MANDEMENT, PÉREZ, DELAHAYE, GERMA, ZARDO, TOUZET, DULON, RUEDA, BELOUAZZA, TERRISSE, SIMÉON, SÉVERAC, VITET, LOUZON, MAILHÉ, SUAUD, RODRIGUEZ, MONTARIOL, LACAMPAGNE, DEUILHÉ, LOUIT, SUTRA, REY BETHBEDER, VIDAL, LAMPIN, NOVALES, ROLDAN, VALLIER, SOTTIL, DIOGO, MESPLES, CARLIER, SUSSET, MABIRE, HUCHON, GUERRIOT, GAMBET, VACHER, GALY, DELSOL, COLL, AUTHIÉ, BERGIA, PUIG, MATHEU représentée par Rudy BOSS, GASQUET, CHEBELIN, MORERE, GARAUD, CAMBEFORT, PALAS, DESCHAMPS, BÉRAIL, CASSAGNE.

Était absente : Madame CREDOT

Pouvoirs :

Monsieur Jean-Sébastien BÉDIEE ayant donné procuration à Monsieur Jean-Marc TERRISSE
Monsieur Nicolas REFUTIN ayant donné procuration à Monsieur Alain VIDAL
Monsieur Jérôme BOUTELOUP ayant donné procuration à Madame Ana ROLDAN
Monsieur Philippe STREMLER ayant donné procuration à Madame Ana ROLDAN
Monsieur Alain SOTTIL ayant donné procuration à Madame Magalie DIOGO

Monsieur David-Olivier CARLIER a été élu Secrétaire de séance.

Rapporteur : Christophe DELAHAYE

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2020 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Vu la délibération 2021.144 approuvant le montant des attributions de compensation 2021 définitives ;

Vu les dispositions du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI qui prévoient la possibilité, par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres intéressées, d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement ;

Considérant la nécessité de notifier les attributions de compensation (AC) provisoires aux communes pour l'année 2022.

Exposé des motifs

Il est proposé de notifier l'attribution de compensation provisoire 2022 en fonctionnement : l'AC fonctionnement reprend l'AC votée fin 2021. Les modifications à venir (droits de tirage, services communs, ...) feront l'objet de révisions ultérieurement dans l'année.

L'attribution de compensation d'investissements permet d'appeler le solde des bilans voirie 2021 négatifs, en accord avec les communes ; l'avance sur la programmation 2022 fera l'objet d'une seconde révision, les montants n'étant pas encore validés par les communes.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20220315-2022015CC-DE
Reçu le 21/03/2022



Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire

APPROUVE les montants des attributions de compensation tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Communes	AC 2022	
	AC Fonctionnement = AC fonctionnement 2021	AC Investissement
EAUNES	-410 390 €	
FONSORBES	-1 108 072 €	-370 580 €
LABARTHE SUR LÈZE	-232 844 €	-197 416 €
LABASTIDETTE	-159 040 €	
LAVERNOSE-LACASSE	-193 773 €	-716 091 €
LE FAUGA	-49 834 €	
MURET	1 452 749 €	
PINSAGUEL	102 344 €	-30 058 €
PINS JUSTARET	-135 648 €	
PORTET SUR GARONNE	5 437 029 €	
ROQUETTES	373 €	
SAINT CLAR DE RIVIERE	-166 408 €	
SAINT HILAIRE	-85 645 €	
SAINT LYS	-619 735 €	-238 710 €
SAUBENS	-238 028 €	
VILLATE	-31 880 €	
FROUZINS	-217 969 €	-136 729 €
LAMASQUERE	-71 174 €	
ROQUES	1 027 079 €	
SEYSSES	-240 158 €	
BONREPOS S/AUSSONNELLE	43 571 €	
BRAGAYRAC	21 556 €	-37 196 €
EMPEAUX	15 927 €	-50 131 €
SABONNERES	-748 €	
SAIGUEDE	84 741 €	
SAINT THOMAS	18 974 €	-92 354 €
TOTAL	4 242 997 €	-1 869 265 €

HABILITE le Président, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que les montants des attributions de compensation d'investissements 2022 seront notifiés aux communes concernées qui devront faire adopter par leurs conseils municipaux respectifs les montants des attributions de compensation notifiés.

Les présentes dispositions sont adoptées à la majorité (2 « Abstention » : MM Novales, Mailhé ; 8 « Contre » : Mmes Siméon, Vittet, Lampin, Cambefort, MM Louzon, Refutin, Séverac, Vidal)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président
certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de la
présente délibération
compte tenu de la transmission
à la Sous-préfecture le 21/03/2022
et de la publication le 22/03/2022



Le Président

André MANDEMENT

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20220315-2022015CC-DE
Reçu le 21/03/2022



Bilans Voirie 2021 - Saint-Lys au 13/01/2022

			Recettes	Dépenses
Fonctionnement	Relevue sur AC		178 268,46	
		Dont Droit de tirage	106 993,00	
	Mises à disposition (personnel et matériel)	Montant basé sur MAD 2020 exercice 2019 en attente montant réel MAD 2021 exercice 2020		-69 613,45
	Personnel voirie ventilé			-37 345,10
	Gestion du domaine public			0,00
	Opérations réalisées TTC			-48 015,83
	FCTVA sur opérations réalisées		6 787,16	
	TOTAL		185 055,62	-154 974,38
	BILAN FONCTIONNEMENT			30 081,24

Investissement	Relevue sur AC (droit de tirage)		25 000,00	
	Ajustements		1 094,00	
	Fonds de concours		0,00	
	Report 2020		0,00	
	Subventions ***	CD31-PRI	6 728,41	
		CD31-EDVC	6 276,80	
		CD31-UP	0,00	
		CD31 - USPC	0,00	
		TISSEO	0,00	
		CD31 - CYCL	0,00	
		CD31-DEGA	0,00	
		AMENDES POLICE	6 900,00	
		REGION-CYCL	0,00	
		FSIL-ETAT	0,00	
		AUTRES	0,00	
	Opérations réalisées TTC			-376 561,51
	FCTVA sur opérations réalisées		61 771,15	
	TOTAL		107 770,36	-376 561,51
	BILAN INVESTISSEMENT			-268 791,15

BILAN GLOBAL 2021

238 710 €

* Les montants indiqués dans le présent document sont exprimés en € TTC

** Le présent bilan tient compte des dépenses et recettes engagées et réalisées par le Muretain Agglo à la date de mise à jour indiquée sur ce document

*** Les subventions **PRI** sont intégrées au bilan lorsqu'elles sont comptablement engagées.

Les **autres** subventions sont intégrées au bilan lorsqu'elles sont comptablement réalisées.

L'engagement est subordonné à la réception de la notification de la subvention par le financeur, à la réalisation et la réception de la totalité des travaux ainsi qu'au paiement de l'ensemble des dépenses de l'opération.

Renseignements techniques :

Marc RIEUNAU
Diercteur de la Voirie
Pôle des Services Techniques
Le Muretain Agglo
Tél: 05 34 46 30 20
E-mail : marc.rieunau@agglo-muretain.fr

Renseignements financiers :

Audrey FAYOLLE
Responsable Administrative et Financière
Pôle des Services Techniques
Le Muretain Agglo
Tél: 05 61 72 61 62
E-mail : audrey.fayolle@agglo-muretain.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 9 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Philippe LANDES à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Abstentions : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER et Pascal VALIERE.

N'ont pas pris part au vote : Mesdames et Messieurs Simon SANCHEZ, Nicolas REY-BETHBEDER, Catherine LOUIT, Nicole DEDEBAT, Laurence ROUSSEL, Denis PERY, Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 13
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part au vote : 22	Abstention : 9
N'ont pas pris part au vote : 7	

Date de la convocation : mardi 03 mai 2022

Date d'affichage : mardi 03 mai 2022

Délibération n°22 x 53

Finances locales – Subventions aux associations 2022.

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifié par ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005,

Vu l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la charte d'engagements réciproques entre la commune de Saint-Lys et les associations,

Vu l'avis du CLDVA et de la commission Vie Citoyenne,

Vu l'inscription de la somme de **312 000 euros** au Budget Primitif de l'exercice 2022, article 6574 "subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes", il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces versements, tels qu'exposés dans les tableaux ci-dessous :

COOPERATIVES SCOLAIRES ET CLASSES TRANSPLANTEES

	SUBVENTIONS 2021		SUBVENTIONS 2022
CLASSES TRANSPLANTEES	0,00 €	une demande en cours	200,00 €
OCCE ARTHAUD	6 144,00 €		6 528,00 €
OCCE PETIT PRINCE	3 328,00 €		3 232,00 €
OCCE TABARLY	6 656,00 €		6 752,00 €
TOTAUX	16 128,00 €		16 712,00 €

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SANS CONVENTION

NOM ASSOCIATION	NOMBRE D'ADHERENTS	SUBVENTION DEMANDEE	MONTANT SUBVENTION/ANNEE	
			2021	2022
AAPPMA	510	600,00 €	600,00 €	600,00 €
ACCA	52	520,00 €	518,00 €	520,00 €
AMICALE SAINT-LYS RADIO	62	200,00 €	200,00 €	200,00 €
ART CULTURE ET PATRIMOINE	200	800,00 €	800,00 €	710,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE	137	734,00 €	608,00 €	710,00 €
ATELIER DES ARTS	30	550,00 €	500,00 €	520,00 €
ATELIER PEINTURE SUR SOIE	5	350,00 €	350,00 €	350,00 €
AUTOUR DES LETTRES	12	700,00 €	617,00 €	603,00 €
BOMBO FOLIE	41	250,00 €	250,00 €	250,00 €
CALINOIRS	25	1 000,00 €	636,00 €	419,00 €
CHORALYS	40	500,00 €	200,00 €	500,00 €
CLUB AUTOMOBILE CIRCUIT D'EMPEAUX	92	1 500,00 €	598,00 €	400,00 €
CLUB AYGUEBELLE DES AINES	210	1 200,00 €	826,00 €	580,00 €
DECIBELS	76	5 540,00 €	788,00 €	710,00 €
DES MAINS POUR LE FAIRE	20	200,00 €	200,00 €	200,00 €
JEANPHILSPERLES	34	300,00 €	200,00 €	300,00 €
LIGHT'ING	8	1 894,00 €	0,00 €	70,00 €
NOUS LES FEMMES	8	200,00 €	200,00 €	200,00 €
TROUBALOURS	33	500,00 €	500,00 €	500,00 €
TOTAL	1595	17 538,00 €	8 591,00 €	8 342,00 €

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

2/4

TABLEAU DES SUBVENTIONS PARTICULIERES (non soumises à cotation)

NOM ASSOCIATION	NOMBRE D'ADHERENTS	SUBVENTION DEMANDEE	MONTANT SUBVENTION/ANNEE	
			2021	2022
FNACA	133	650,00 €	650,00 €	650,00 €
PREVENTION ROUTIERE	(1264)	400,00 €	250,00 €	250,00 €
TOTAL		1 050,00 €	900,00 €	900,00 €

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AVEC CONVENTION

NOM ASSOCIATION	SUBVENTION DEMANDEE	Montant subvention		Nombre d'adhérents
		2021	2022	
ASSOCIATION SAUVEGARDE DES MOULIN DU CANTON DE SAINT-LYS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	NC
COMITE DES FETES	28 500,00 €	10 000,00 €	28 500,00 €	21
ENTENTE SAINT-LYSIENNE	10 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	39
ENVOL	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	50
FRMJC	138 336,00 €	136 437,00 €	138 336,00 €	NS
MJC CS	30 000,00 €	28 878,00 €	28 878,00 €	557
PAIS DE CATINOU ET JACOUTI	2 500,00 €	3 000,00 €	2 500,00 €	21
PAYS SAINT-LYSIEN PAYS D'EUROPE PAYS DU MONDE	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	21
SLOO	64 000,00 €	64 000,00 €	64 000,00 €	1727
UNION SPORTIVE RUGBY DU CANTON DE SAINT-LYS	12 000,00 €	11 700,00 €	11 700,00 €	326
TOTAL	287 136,00 €	265 815,00 €	283 714,00 €	2 762

Délibération n°22 x 53

Finances locales – Subventions aux associations 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

DECIDE d'allouer les subventions selon les montants maximum définis ci-dessus, pour un total de 309 668 euros,

DIT que les crédits sont inscrits au BP 2022, à l'article 6574 ;

CHARGE Monsieur le Maire de toutes les démarches nécessaires à la réalisation des présentes.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 9 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Philippe LANDES à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part au vote : 29	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 03 mai 2022

Date d'affichage : mardi 03 mai 2022

Délibération n° 22 x 54

Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « ENTENTE SAINT-LYSIENNE ».

Monsieur Le Maire rappelle aux élus du Conseil Municipal que les subventions attribuées aux associations, d'un montant supérieur à 1 000 euros, font l'objet de la signature d'une convention spécifique, dite d'objectifs et de moyens, conformément à la charte d'engagements réciproques entre la commune de Saint-Lys et les associations concernées. Cette charte a fait l'objet d'une validation par le Conseil Local de Développement de la Vie Associative.

Le montant de la subvention accordée à l'association « ENTENTE SAINT-LYSIENNE » est de 8 000 euros pour l'année 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens proposée avec l'ENTENTE SAINT LYSIENNE, valable à compter de sa signature et pour une durée de 3 ans, allant jusqu'au 31 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Délibération n° 22 x 54

Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « ENTENTE SAINT-LYSIENNE ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de moyens jointe ainsi que tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTENTE SAINT-LYSIENNE

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT-LYS, représentée par son Maire, Serge DEUILHE, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2017, ci-après désignée sous le terme « **la Commune** »,

ET

L'ASSOCIATION dénommée : **ENTENTE SAINT-LYSIENNE**

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, représentée par son Président **Philippe OHLAND**, ci-après désignée sous le terme « **l'Association** ».

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts.

Elle est conclue en application des dispositions

- De l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifié par ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 qui définit les conditions de versement de la subvention par la personne publique à l'association ;
- De la charte d'engagements réciproques entre la municipalité de Saint-Lys et les associations de la commune créée dans le cadre du Conseil Local de Développement de la Vie Associative (CLDVA) qui précise que : ... « cette charte ne se substitue pas à la signature de convention d'objectifs plus spécifique entre la commune et les associations qui disposent à ce jour de plus de 1000€ de subvention numéraire. »

ARTICLE 1 : objet de la convention

L'Association s'engage à réaliser l'objectif conforme à l'objet social de l'association dont le contenu est précisé en annexe et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution

Pour sa part, la Commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

ARTICLE 2 : durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder trois ans, soit le 31 décembre 2024. La Commune notifie chaque année le montant de la subvention.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution de la convention

L'annexe à la présente convention précise :

- L'objectif - projets, actions, programmes d'action conformes à l'objet social de l'association ;
- S'il y a lieu, les contributions non financières dont L'Association dispose pour la réalisation de l'objectif (mise à disposition de locaux, de personnel).

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant sera notifié chaque année après le vote du Budget.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Sous réserve du respect par L'Association des obligations mentionnées à l'article 5.
Le comptable assignataire est le Trésorier de Saint-Lys.

ARTICLE 5 : Obligations comptables

L'Association s'engage :

- A fournir à la Commune, chaque année, le compte rendu financier propre à l'objectif conforme à l'objet social de l'association, signé par le président ou toute personne habilitée, au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante.
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 Avril 1999, à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.



ARTICLE 6 : Autres engagements

L'Association communiquera, sans délai, à la Commune copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

ARTICLE 7 : Communication

L'Association s'engage à respecter les règles suivantes :

- Mentions du partenariat de la Commune (texte + logotype de la Commune) sur tous les supports de promotion des manifestations : plaquettes, dépliants, affiches, vidéos, Internet...
- Association de la Commune et de ses élus à l'occasion de toutes opérations spécifiques de communication, de relation presse, de relations publiques... d'inauguration, de lancement de festivités

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : Contrôle de la Commune

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de chaque année, l'Association remet, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

ARTICLE 10 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Commune et L'Association et précisée en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

A cet effet, une réunion sera organisée au cours du premier trimestre en présence des représentants de l'Association, des élus et des différents services municipaux intéressés.



ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans que ladite Association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 13 : Litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, de convention expresse entre les parties, le for de toute contestation est situé à Toulouse. Toutes celles pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leur exécution, seront du ressort du tribunal administratif de Toulouse où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

Fait à Saint-Lys, le 2022

**Pour la Commune,
Le Maire,
Serge DEUILHE.**

**Pour l'Association,
Le Président,
Philippe OHLAND.**



ANNEXE

Objet social de l'ENTENTE SAINT-LYSIENNE

Le projet initié et conçu par l'Association est la culture et enseignement de la musique populaire.

Objectifs de l'ENTENTE SAINT-LYSIENNE

Les activités de l'Association prises en compte par la Commune au titre de la présente convention concernent l'accession possible de la musique aux jeunes et la participation de l'orchestre dans le cadre de cérémonies officielles et/ou festives sur ou hors du territoire de la commune, notamment :

Cérémonies et messe :

- Fin de la guerre d'Algérie ~ 19 mars
- Armistice du 08 mai 1945
- Cérémonie du Maquis à Saint-Lys et Bonrepos sur Aussonnelle en juin
- Armistice du 11 novembre 1918
- Cérémonie des déportés, dernier dimanche d'avril (occasionnellement)
- Carnaval

Autres :

- Apéritif concert du dimanche de la fête locale - dernier Week-end d'Août
- Feux d'artifice de la fête locale

A la demande :

- Cérémonie éventuelle liés à des événements exceptionnels

De plus, l'Association organise le concert de la Saint-Cécile et celui de l'Entente.

Un bilan quantitatif et qualitatif (cf articles 9 et 10 de la convention) de ces manifestations pourra être demandé par la commune à l'association ENTENTE SAINT LYSIENNE.

Aide matérielle

La Commune met à la disposition de l'Association une salle de 70 m² et une autre de 15 m², en partage, afin d'y exercer ses cours de solfège, de musique et d'y stocker du matériel, situées toutes deux à la Maison de la musique rue des Tilleuls à Saint-Lys.

La Commune s'engage à mettre à disposition de l'Association du matériel communal afin de l'aider à organiser les manifestations citées ci-dessus.

Le type et la nature de ces aides en matériel seront discutés entre les parties lors d'une réunion qui se tiendra au cours du 1^{er} trimestre de chaque année en présence de représentants de l'Association, d'élus et des différents services communaux intéressés.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 9 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Philippe LANDES à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

N'ont pas pris part au vote : Madame Catherine LOUIT et Monsieur Simon SANCHEZ.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 27
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part au vote : 27	Abstention : 0
N'ont pas pris part au vote : 2	

Date de la convocation : mardi 03 mai 2022

Date d'affichage : mardi 03 mai 2022

Délibération n° 22 x 55

Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec le COMITE DES FETES.

Monsieur Le Maire rappelle aux élus du Conseil Municipal que les subventions attribuées aux associations, d'un montant supérieur à 1 000 euros, font l'objet de la signature d'une convention spécifique, dite d'objectifs et de moyens, conformément à la charte d'engagements réciproques entre la commune de Saint-Lys et les associations concernées. Cette charte a fait l'objet d'une validation par le Conseil Local de Développement de la Vie Associative.

Par ailleurs, la signature de cette convention s'impose également aux associations qui bénéficient d'une subvention supérieure à 23 000 euros, tel que le prévoit l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifié par ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005.

Le montant de la subvention accordée au COMITE DES FETES de Saint-Lys est de 28 500 euros pour l'année 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens proposée avec le COMITE DES FETES, valable de sa signature et pour une durée de 3 ans, allant jusqu'au 31 décembre 2024.

Délibération n° 22 x 55

Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec le COMITE DES FETES.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifié par ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de moyens jointe ainsi que tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS COMITE DES FETES

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT-LYS, représentée par son Maire, Serge DEUILHE, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020, ci-après désignée sous le terme « **la Commune** »,

ET

L'ASSOCIATION dénommée : **COMITE DES FETES**

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, représentée par ses Coprésidents, Messieurs François LOUIT et Philippe CADOR, ci-après désignée sous le terme « **l'Association** ».

PREAMBULE

La Ville, garante de l'intérêt général et responsable de la conduite des politiques publiques à son niveau, soutient le monde associatif Saint-Lysien qui participe à la qualité de vie et au dynamisme du territoire.

Elle est conclue en application des dispositions :

- De l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifié par ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 qui définit les conditions de versement de la subvention par la personne publique à l'association ;
- De la charte d'engagements réciproques entre la municipalité de Saint-Lys et les associations de la commune créée dans le cadre du Conseil Local de Développement de la Vie Associative (CLDVA) qui précise que : ... « cette charte ne se substitue pas à la signature de convention d'objectifs plus spécifique entre la commune et les associations qui disposent à ce jour de plus de 1000€ de subvention numéraire. »

ARTICLE 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à réaliser l'objectif conforme à l'objet social de l'association dont le contenu est précisé en annexe et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution

Pour sa part, la Commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.



ARTICLE 2 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour un (1) an à compter de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder trois ans, soit le 31 décembre 2024. La Commune notifie chaque année le montant de la subvention.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution de la convention

L'annexe à la présente convention précise :

- L'objectif - projets, actions, programmes d'action conformes à l'objet social de l'association ;
- S'il y a lieu, les contributions non financières dont L'Association dispose pour la réalisation de l'objectif (mise à disposition de locaux, de personnel).

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant sera notifié chaque année après le vote du Budget.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Si L'Association en fait la demande en temps utile, une avance pourra être consentie par la Commune, sauf refus motivé, avant le 31 Mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la subvention née au présent article pour cette même année.

Sous réserve du respect par L'Association des obligations mentionnées à l'article 5.
Le comptable assignataire est le Trésorier de Saint-Lys.

ARTICLE 5 : Obligations comptables

L'Association s'engage :

- A fournir à la Commune, chaque année, le compte rendu financier propre à l'objectif conforme à l'objet social de l'association, signé par le président ou toute personne habilitée, au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante.
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 Avril 1999, à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.



ARTICLE 6 : Autres engagements

L'Association communiquera, sans délai, à la Commune copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

ARTICLE 7 : Communication

L'Association s'engage à respecter les règles suivantes :

- Mentions du partenariat de la Commune (texte + logotype de la Commune) sur tous les supports de promotion des manifestations : plaquettes, dépliants, affiches, vidéos, Internet...
- Association de la Commune et de ses élus à l'occasion de toutes opérations spécifiques de communication, de relation presse, de relations publiques... d'inauguration, de lancement de festivités

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : Contrôle de la Commune

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de chaque année, l'Association remet, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

ARTICLE 10 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Commune et L'Association et précisée en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

A cet effet, une réunion sera organisée au cours du premier trimestre en présence des représentants de l'Association, des élus et des différents services municipaux intéressés.



ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans que ladite Association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 13 : Litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, de convention expresse entre les parties, le for de toute contestation est situé à Toulouse. Toutes celles pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leur exécution seront du ressort du tribunal administratif de Toulouse où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

Fait à Saint-Lys, le 2022

**Pour la Commune,
Le Maire,
Serge DEUILHE.**

**Pour l'Association,
Les Co-Présidents,
Philippe CADOR**

François LOUIT



ANNEXE

Objet social du COMITE DES FETES

Organiser toute sorte de manifestation afin de créer un dynamisme d'animation locale, donner aux Saint-Lysiennes et aux Saint-Lysiens la possibilité de rencontres et d'échanges et participer à la vie de la commune.

Objectifs du COMITE DES FETES

Les activités de l'Association prises en compte par la Commune au titre de la présente convention concernent exclusivement l'organisation de manifestations culturelles, sportives ou festives à destination de l'ensemble des Saint-Lysiens, sur le territoire de la commune, notamment :

- Le carnaval
- La Fête nationale
- La fête locale

En outre, le comité des fêtes participe au soutien des manifestations suivantes :

- Les Floralys
- La Fête de la musique
- Le Marché de Noël
- Les Journées du patrimoine
- Le forum des associations
- Les « Escales » de l'été
- Autres manifestations selon programmation

Un bilan quantitatif et qualitatif (cf articles 9 et 10 de la convention) de ces manifestations pourra être demandé par la commune au COMITE DES FETES.

Aide matérielle et personnel

La Commune met à la disposition de l'Association un local afin d'y stocker du matériel et un espace pour des fabrications notamment dans le cadre du carnaval, situé dans les anciens services techniques.

La Commune s'engage en outre à mettre à disposition de l'Association du matériel et du personnel communal afin de l'aider à organiser les manifestations citées ci-dessus.

Le type et la nature de ces aides en matériel et personnel seront discutés entre les parties lors d'une réunion qui se tiendra au cours du 1^{er} trimestre de chaque année en présence de représentants de l'Association, d'élus et des différents services communaux intéressés.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 9 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Philippe LANDES à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

N'ont pas pris part au vote : Madame Nicole DEDEBAT et Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 27
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part au vote : 27	Abstention : 0
N'ont pas pris part au vote : 2	

Date de la convocation : mardi 03 mai 2022

Date d'affichage : mardi 03 mai 2022

Délibération n° 22 x 56

Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « PAIS DE CATINOUE JACOUTI ».

Monsieur Le Maire rappelle aux élus du Conseil Municipal que les subventions attribuées aux associations, d'un montant supérieur à 1 000 euros, font l'objet de la signature d'une convention spécifique, dite d'objectifs et de moyens, conformément à la charte d'engagements réciproques entre la commune de Saint-Lys et les associations concernées.

Cette charte a fait l'objet d'une validation par le Conseil Local de Développement de la Vie Associative.

Le montant de la subvention accordée à l'association « **PAIS DE CATINOUE JACOUTI** » est de **2 500 euros pour l'année 2022**.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens proposée avec cette association, valable à compter de sa signature et pour une durée de 3 ans, allant jusqu'au 31 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Délibération n° 22 x 56

Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « PAIS DE CATINOU E JACOUTI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de moyens jointe ainsi que tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PAÏS DE CATINOU E JACOUTI

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT-LYS, représentée par son Maire, Serge DEUILHE, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020, ci-après désignée sous le terme « **la Commune** »,

ET

L'ASSOCIATION dénommée : **PAÏS DE CATINOU E JACOUTI**

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, représentée par son Président **Nicolas REY-BETHBEDER**, ci-après désignée sous le terme « **l'Association** ».

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts.

Elle est conclue en application des dispositions

- De l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifié par ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 qui définit les conditions de versement de la subvention par la personne publique à l'association ;
- De la charte d'engagements réciproques entre la municipalité de Saint-Lys et les associations de la commune créée dans le cadre du Conseil Local de Développement de la Vie Associative (CLDVA) qui précise que : ... « cette charte ne se substitue pas à la signature de convention d'objectifs plus spécifique entre la commune et les associations qui disposent à ce jour de plus de 1000€ de subvention numéraire. »

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Association s'engage à réaliser l'objectif conforme à l'objet social de l'association dont le contenu est précisé en annexe et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution

Pour sa part, la Commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024. La Commune notifie chaque année le montant de la subvention.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution de la convention

L'annexe à la présente convention précise :

- L'objectif - projets, actions, programmes d'action conformes à l'objet social de l'association ;
- S'il y a lieu, les contributions non financières dont L'Association dispose pour la réalisation de l'objectif (mise à disposition de locaux, de personnel).

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention sera notifié chaque année après le vote du Budget.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Sous réserve du respect par L'Association des obligations mentionnées à l'article 5.
Le comptable assignataire est le Trésorier de Saint-Lys.

ARTICLE 5 : Obligations comptables

L'Association s'engage :

- A fournir à la Commune, chaque année, le compte rendu financier propre à l'objectif conforme à l'objet social de l'association, signé par le président ou toute personne habilitée, au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante.
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 Avril 1999, à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.



ARTICLE 6 : Autres engagements

L'Association communiquera, sans délai, à la Commune copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

ARTICLE 7 : Communication

L'Association s'engage à respecter les règles suivantes :

- Mentions du partenariat de la Commune (texte + logotype de la Commune) sur tous les supports de promotion des manifestations : plaquettes, dépliants, affiches, vidéos, Internet...
- Association de la Commune et de ses élus à l'occasion de toutes opérations spécifiques de communication, de relation presse, de relations publiques... d'inauguration, de lancement de festivités

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : Contrôle de la Commune

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de chaque année, l'Association remet, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

ARTICLE 10 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Commune et L'Association et précisée en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

A cet effet, une réunion sera organisée au cours du premier trimestre en présence des représentants de l'Association, des élus et des différents services municipaux intéressés.



ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans que ladite Association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 13 : Litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, de convention expresse entre les parties, le for de toute contestation est situé à Toulouse. Toutes celles pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leur exécution seront du ressort du tribunal administratif de Toulouse où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

Fait à Saint-Lys, le 2022

**Pour la Commune,
Le Maire,
Serge DEUILHE.**

**Pour l'Association,
Le Président,
Nicolas REY-BETHBEDER.**



ANNEXE

Objet social de l'association PAÏS DE CATINOU E JACOUTI

Promotionner l'identité culturelle occitane du País de Catinou e Jacouti, organiser des festivités ainsi que toute autre manifestation autour du thème de la Catinou, personnage mythique de Mingesebes créé par Charles MOULY.

Objectifs de l'association PAÏS DE CATINOU E JACOUTI

Organiser chaque année la fête de la CATINOU, habituellement le dernier WE de septembre. Les animations tel qu'un bal-concert-occitan, une initiation aux danses occitanes ainsi que des démonstrations à destination des scolaires sont intégralement gérées par l'Association qui en assure le planning, le paiement des prestations et frais de SACEM.

Un bilan quantitatif et qualitatif (cf articles 9 et 10 de la convention) de ces manifestations pourra être demandé par la commune à l'association PAÏS DE CATINOU E JACOUTI.

Aide matérielle

La Commune s'engage à mettre à disposition de l'Association du matériel communal afin de l'aider à organiser la manifestation citée ci-dessus.

Le type et la nature de ces aides en matériel seront discutés entre les parties lors d'une réunion qui se tiendra au cours du 1^{er} trimestre de chaque année en présence de représentants de l'Association, d'élus et des différents services communaux intéressés.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 9 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Philippe LANDES à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

N'a pas pris part au vote : Monsieur Simon SANCHEZ.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28	Abstention : 0
N'a pas pris part au vote : 1	

Date de la convocation : mardi 03 mai 2022

Date d'affichage : mardi 03 mai 2022

Délibération n° 22 x 57

Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « ENVOL DONNONS LEUR DES AILES ».

Monsieur Le Maire rappelle aux élus du Conseil Municipal que les subventions attribuées aux associations, d'un montant supérieur à 1 000 euros, font l'objet de la signature d'une convention spécifique, dite d'objectifs et de moyens, conformément à la charte d'engagements réciproques entre la commune de Saint-Lys et les associations concernées. Cette charte a fait l'objet d'une validation par le Conseil Local de Développement de la Vie Associative.

Le montant de la subvention accordée à l'association « ENVOL DONNONS LEUR DES AILES » est de **1 800 euros pour l'année 2022.**

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens proposée avec l'association ENVOL DONNONS LEUR DES AILES, valable à compter de sa signature et pour une durée de 3 ans, allant jusqu'au 31 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Délibération n° 22 x 57

Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « ENVOL DONNONS LEUR DES AILES ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de moyens jointe ainsi que tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENVOL DONNONS LEUR DES AILES

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT-LYS, représentée par son Maire, Serge DEUILHE, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020, ci-après désignée sous le terme « **la Commune** »,

ET

L'ASSOCIATION dénommée : **ENVOL DONNONS LEUR DES AILES**

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, représentée par son Président **Simon SANCHEZ**, ci-après désignée sous le terme « **l'Association** ».

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts.

Elle est conclue en application des dispositions

- De l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifié par ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 qui définit les conditions de versement de la subvention par la personne publique à l'association ;
- De la charte d'engagements réciproques entre la municipalité de Saint-Lys et les associations de la commune créée dans le cadre du Conseil Local de Développement de la Vie Associative (CLDVA) qui précise que : ... « cette charte ne se substitue pas à la signature de convention d'objectifs plus spécifique entre la commune et les associations qui disposent à ce jour de plus de 1000€ de subvention numéraire. »

ARTICLE 1 : objet de la convention

L'Association s'engage à réaliser l'objectif conforme à l'objet social de l'association dont le contenu est précisé en annexe et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution

Pour sa part, la Commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.



ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour un (1) an à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024. La Commune notifie chaque année le montant de la subvention.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution de la convention

L'annexe à la présente convention précise :

- L'objectif - projets, actions, programmes d'action conformes à l'objet social de l'association ;
- S'il y a lieu, les contributions non financières dont L'Association dispose pour la réalisation de l'objectif (mise à disposition de locaux, de personnel).

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Pour la première année le montant de la subvention s'élève à 1 800.00 euros

Pour les années suivantes, le montant sera notifié chaque année après le vote du Budget.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Sous réserve du respect par L'Association des obligations mentionnées à l'article 5.
Le comptable assignataire est le Trésorier de Saint-Lys.

ARTICLE 5 : Obligations comptables

L'Association s'engage :

- A fournir à la Commune, chaque année, le compte rendu financier propre à l'objectif conforme à l'objet social de l'association, signé par le président ou toute personne habilitée, au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante.
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 Avril 1999, à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.



ARTICLE 6 : Autres engagements

L'Association communiquera, sans délai, à la Commune copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

ARTICLE 7 : Communication

L'Association s'engage à respecter les règles suivantes :

- Mentions du partenariat de la Commune (texte + logotype de la Commune) sur tous les supports de promotion des manifestations : plaquettes, dépliants, affiches, vidéos, Internet...
- Association de la Commune et de ses élus à l'occasion de toutes opérations spécifiques de communication, de relation presse, de relations publiques... d'inauguration, de lancement de festivités

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : Contrôle de la Commune

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de chaque année, l'Association remet, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

ARTICLE 10 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Commune et L'Association et précisée en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

A cet effet, une réunion sera organisée au cours du premier trimestre en présence des représentants de l'Association, des élus et des différents services municipaux intéressés.



ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans que ladite Association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 13 : Litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, de convention expresse entre les parties, le for de toute contestation est situé à Toulouse. Toutes celles pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leur exécution seront du ressort du tribunal administratif de Toulouse où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

Fait à Saint-Lys, le 2022

**Pour la Commune,
Le Maire,
Serge DEUILHE.**

**Pour l'Association,
Le Président,
Simon SANCHEZ.**



ANNEXE

Objet social de « ENVOL DONNONS LEUR DES AILES »

Participer à toute action à caractère humanitaire ou de recherche médicale, à toutes œuvres de bienfaisance, par le moyen de l'aide bénévole ou par dons, organiser toutes manifestations publiques ou privées, informer, sensibiliser le public et saisir les médias ; faciliter la vie des membres ayant un handicap durable ou momentané ; en organisant tout service qui pourrait leur être.

Objectifs de « ENVOL DONNONS LEUR DES AILES »

Les activités de l'association prises en compte par la commune au titre de la présente convention concernent exclusivement l'organisation de manifestations culturelles, sportives, festives ou caritatives à destination de l'ensemble des Saint-Lysiens, sur le territoire de la commune, notamment :

- Festival de magie
- Téléthon
- Les 31 km du 31

L'Association participe également au soutien de la manifestation suivante :

- Marché de Noël

Un bilan quantitatif et qualitatif (cf articles 9 et 10 de la convention) de ces manifestations pourra être demandé par la commune à l'association ENVOL DONNONS LEUR DES AILES.

Aide matérielle et personnel

La Commune s'engage en outre à mettre à disposition de l'Association du matériel et du personnel communal afin de l'aider à organiser les manifestations citées ci-dessus.

Le type et la nature de ces aides en matériel et personnel seront discutés entre les parties lors d'une réunion qui se tiendra au cours du 1^{er} trimestre de chaque année en présence de représentants de l'Association, d'élus et des différents services communaux intéressés.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 9 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Philippe LANDES à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Voix contre : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER et Pascal VALIERE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 20
En exercice : 29	Contre : 9
Qui ont pris part au vote : 29	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 03 mai 2022

Date d'affichage : mardi 03 mai 2022

Délibération n° 22 x 58

Urbanisme – Lancement d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les raisons pour lesquelles il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU, à savoir :

- **Tenir compte du report de l'entrée en vigueur de la révision du PLU dû à la reprise du dossier avant l'arrêt du projet, décidé par le conseil municipal du 14 mars 2022 ;**
- **Permettre la mise en œuvre de projets d'habitat comprenant des logements locatifs sociaux. Ces opérations initialement prévues par le projet de révision du PLU permettront de maintenir la production de logements à destination sociale imposée par la loi SRU et dans le cadre de l'arrêté préfectoral de carence ;**
- **Favoriser la construction de logements sociaux sur la commune de Saint-Lys sur des secteurs ciblés ;**
- **Accompagner l'aménagement de cheminements dédiés aux modes de déplacements doux ;**
- **Effectuer des ajustements mineurs du règlement.**

Ces changements apportés au Plan Local d'Urbanisme en vigueur entrent dans le cadre d'une modification simplifiée prévue par le code de l'urbanisme aux articles L153-36 et suivants, étant donné notamment l'absence de modification des orientations du projet d'aménagement et de développement durable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36, L153-37 et L153-45 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°13 x 108 en date du 24 juin 2013 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu les modifications du PLU en date du 19 mai 2014 (n°14 x 72) et du 7 avril 2015 (n°15 x 40), et sa mise en compatibilité en date du 14 septembre 2020 (n°20 x 64) ;

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à engager par arrêté une procédure de modification simplifiée du PLU en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- ***Secteur Pigeonnier de Delhon en zone 1AUa : créer un sous-secteur du règlement graphique, modifier le règlement écrit pour notamment augmenter le pourcentage minimum de logements sociaux, et faire évoluer le schéma inscrit à la fois dans l'orientation d'aménagement et de programmation et dans le document graphique de détail, particulièrement en ce qui concerne la voie d'accès ;***
- ***Angle de la Route de Toulouse et de la Rue de la Gravette en zone UB : créer un sous-secteur du règlement graphique et modifier le règlement écrit, notamment les règles d'implantation et de volumétrie ;***
- ***Définir des emplacements réservés sur différents secteurs au sein du tissu urbain, en vue de la réalisation de programmes comportant 100 % de logements sociaux ;***
- ***Définir des emplacements réservés le long des RD19 et RD53 en vue de la création de cheminements dédiés aux modes de déplacements doux ;***
- ***Effectuer des ajustements mineurs du règlement.***

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise à Madame le Sous-Préfet de Muret.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

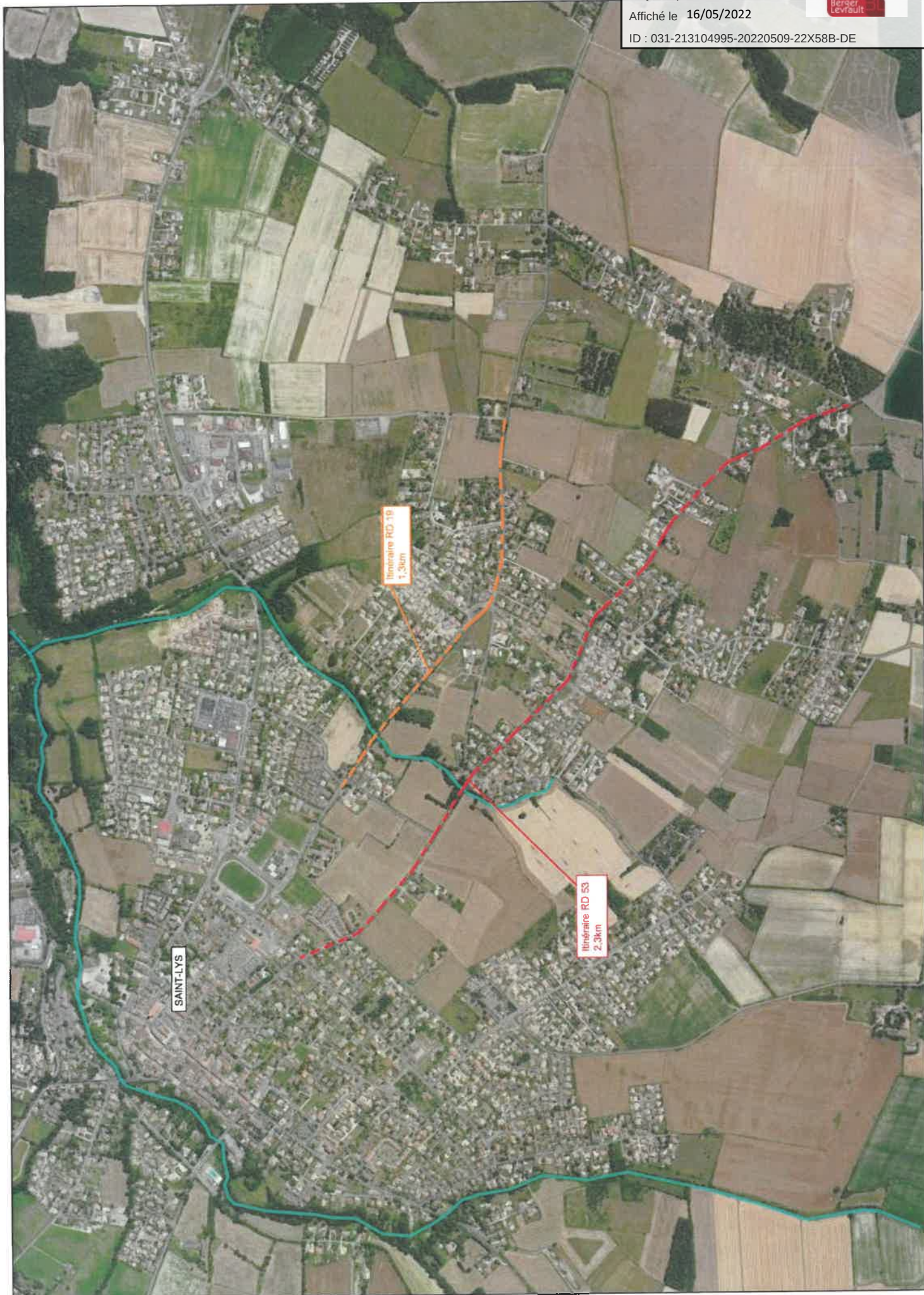
www.saint-lys.fr

Envoyé en préfecture le 16/05/2022

Reçu en préfecture le 16/05/2022

Affiché le 16/05/2022

ID : 031-213104995-20220509-22X58B-DE



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 09 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Philippe LANDES à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Ne prennent pas part au vote : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER et Pascal VALIERE

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 20
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part au vote : 20	Abstention : 0
N'ont pas pris part au vote : 9	

Date de la convocation : 03 mai 2022

Date d'affichage : 03 mai 2022

Délibération n°22 x 59

Domanialité – Désignation de la société MESOLIA comme tiers acquéreur pour un projet de logements locatifs sociaux, sis 33 avenue des Pyrénées.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal de Saint-Lys a validé par délibération en date du 16 décembre 2019 la signature d'une convention opérationnelle n°0574HG2020 dite « Renouveau urbain et Cœur historique » avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO) et la communauté d'agglomération du Muretain.

Cette convention, signée le 25 février 2020, vise à confier à l'EPF d'Occitanie une mission d'acquisitions foncières sur des secteurs définis en vue de réaliser des opérations d'aménagement permettant la requalification de biens dégradés ou vacants, le curetage d'ilots ou la requalification urbaine, la mobilisation de dents creuses, et ainsi, la production de logements dont au moins 25 % de logements locatifs sociaux.

Dans le cadre de cette convention, et après accord de la commune, l'EPF d'Occitanie s'est rendu propriétaire des parcelles cadastrées section E n°45, 1602 et 1605 d'une surface cadastrale de 2 728 m² pour un montant de 230 000 €, par un acte en date du 11 décembre 2021. Le bien, situé 33 avenue des Pyrénées à Saint-Lys, est constitué d'un ensemble immobilier fortement dégradé comprenant deux logements, des dépendances et un terrain attenant.

Le bailleur social MESOLIA a manifesté son intérêt pour la réalisation d'une opération comportant 20 logements locatifs sociaux sur ce terrain.

Conformément à l'article 6.4 de la convention opérationnelle susvisée, « *si la collectivité en fait la demande, les biens acquis peuvent être cédés avant l'échéance de la convention à son profit ou à celui de l'opérateur économique qu'elle aura désigné en vue de la réalisation de l'opération.* ».

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de désigner MESOLIA comme tiers acquéreur des parcelles cadastrées section E n°45, 1602 et 1605 en vue de réaliser l'opération d'environ 20 logements locatifs sociaux que ladite société aura définie et conçue.

Conformément à l'article 6.5 de ladite convention, le prix de cession correspond au prix de revient composé principalement, du prix d'achat des terrains, des dépenses liées aux acquisitions (frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions), des frais de portage (impôts fonciers, assurances, etc.), des dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation, etc.) réalisées à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité, et des dépenses de travaux réalisées à la demande expresse de la collectivité.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention opérationnelle « Renouvellement urbain et Cœur historique » signée le 25 février 2020 entre la commune de Saint-Lys, l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie et la communauté d'agglomération du Muretain, approuvé par le Préfet de Région le 25 février 2020 ;

DÉCIDE de désigner la société MESOLIA en qualité de tiers acquéreur, et d'autoriser l'EPF d'Occitanie à lui céder les parcelles cadastrées section E n°45, 1602 et 1605 en vue de la réalisation d'un programme d'environ 20 logements locatifs sociaux conformément aux conditions de la convention opérationnelle n°0574HG2020.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Parcelles E45, 1602 et 1605

1 / 1 000

Le 15 avril 2022 à 16 h 12.

0 20 40 m

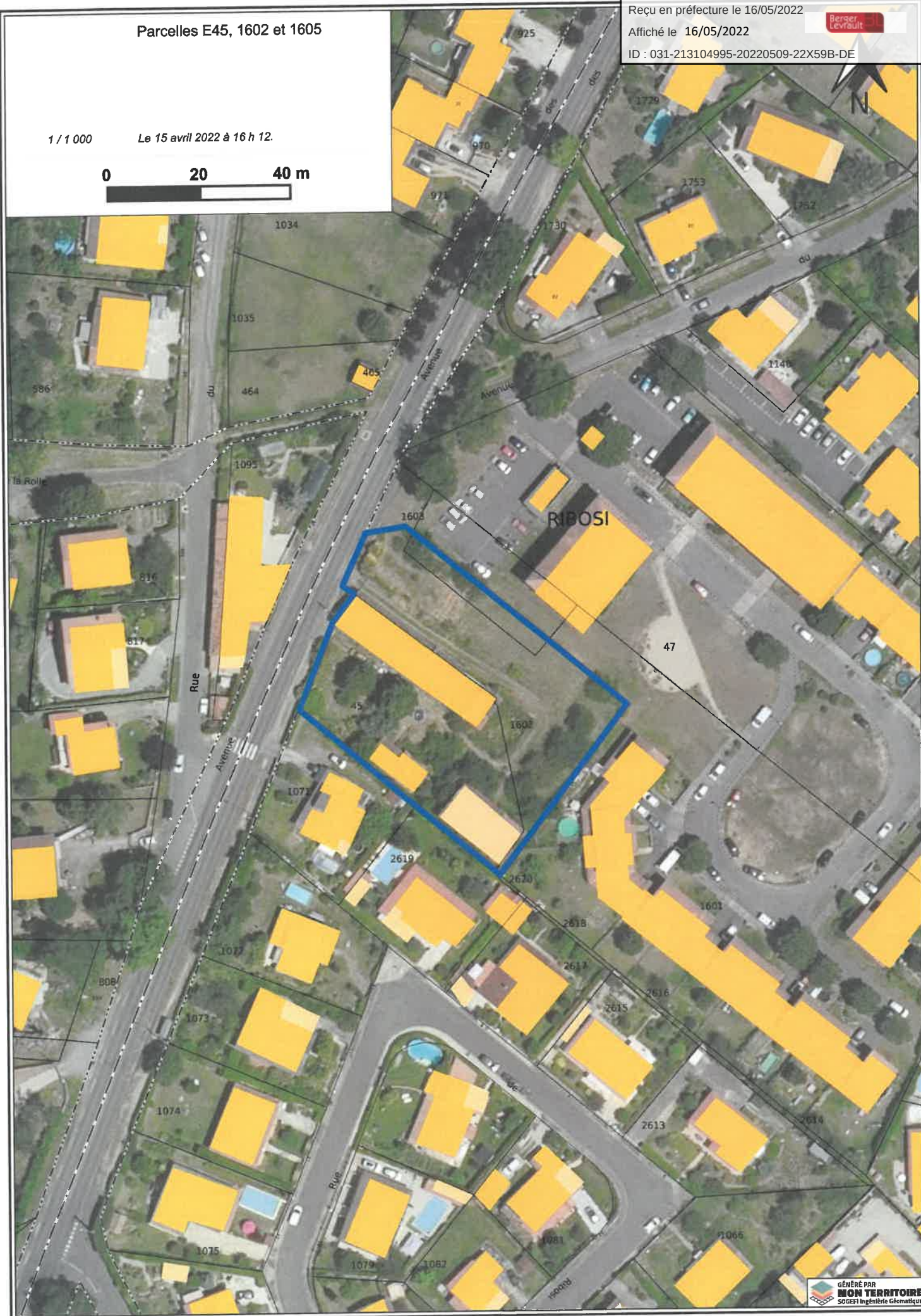
Envoyé en préfecture le 16/05/2022

Reçu en préfecture le 16/05/2022

Affiché le 16/05/2022

ID : 031-213104995-20220509-22X59B-DE

Berger
Levrault



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 09 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Philippe LANDES à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

N'ont pas pris part au vote : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER et Pascal VALIERE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 20
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part au vote : 20	Abstention : 0
N'ont pas pris part au vote : 9	

Date de la convocation : 03 mai 2022

Date d'affichage : 03 mai 2022

Délibération n°22 x 60

Domanialité – Désignation de la société PROMOMIDI comme tiers acquéreur pour un projet de logements locatifs sociaux, sis à l'entrée de la Bastide, angle de la route de Toulouse et rue de la Gravette.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal de Saint-Lys a validé par délibération en date du 7 avril 2021 la signature d'une convention opérationnelle dite « Arrêté de carence 2020-2022 » avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO), le représentant de l'Etat, et la communauté d'agglomération du Muretain.

Cette convention, signée le 9 juin 2021, vise à confier à l'EPF d'Occitanie une mission d'acquisitions foncières sur des secteurs définis en vue de réaliser des opérations d'aménagement permettant la production de logements dont au moins 40 % de logements locatifs sociaux.

La société PROMOMIDI a signé le 6 août 2021 avec le propriétaire de la parcelle cadastrée section F n°303, une promesse de vente en vue de la réalisation d'une opération de construction de 50 logements collectifs représentant une surface de plancher d'environ 3 190 m², constituée à 100 % de logements locatifs sociaux, qui sera réalisée en VEFA au profit de la société ALTEAL. Cette parcelle située en entrée de bastide, à l'angle de la Route de Toulouse et de la rue de la Gravette, est en partie bâtie par un ancien bâtiment industriel désaffecté.



Par une délibération de son conseil d'administration du 15 décembre 2021, la société ALTEAL a validé l'opération d'achat en VEFA auprès de la société PROMOMIDI et le plan de financement de l'opération. Parallèlement, la communauté d'agglomération du Muretain, délégataire des aides à la pierre, s'est prononcé favorablement à l'agrément de l'opération par une décision du 14 décembre 2021.

Néanmoins à ce jour, la société PROMOMIDI a indiqué à la commune sa difficulté tenant à la caducité de la promesse de vente à la date du 15 juin 2022, date à laquelle la société ne pourra réitérer la vente sous forme authentique, cette dernière ne disposant pas des autorisations d'urbanisme purgées de tout recours, supposant au préalable une adaptation du règlement du document d'urbanisme de la commune actuellement en cours de révision. Or les propriétaires ne sont pas en mesure à ce stade de permettre un renouvellement de la promesse sur une durée plus longue, ces derniers étant contraints par des délais légaux liés au règlement d'une succession.

Conformément à l'article 7 de la convention opérationnelle susvisée, l'EPF d'Occitanie peut acquérir les biens immobiliers bâtis ou non bâtis par voie amiable sous réserve de l'accord de la collectivité.

Du fait de la situation de carence en logement social de la commune, de l'importance de l'opération quant à l'atteinte de ses objectifs quantitatifs et qualitatifs relatés notamment dans l'arrêté préfectoral n°31-2020-12-18-010 du 18 décembre 2020, la commune de Saint-Lys souhaite solliciter l'EPF d'Occitanie afin qu'il puisse se substituer à la société PROMOMIDI dans la promesse de vente actuellement en cours, portant sur la vente de la parcelle cadastrée section F n°303 d'une surface cadastrale de 4 846 m² au prix de 500 000 € hors frais d'honoraires d'intermédiaire d'un montant de 20 000 €.

L'article 7.2.2 de ladite convention précise que : « Avec l'accord de la collectivité compétente, l'EPF peut recourir à l'acquisition amiable afin de permettre ou faciliter la réalisation de projets d'aménagement et d'opérations de logements sur ses périmètres d'intervention. A ce titre, la commune informe l'EPF des opportunités de cession par voie amiable dans la mesure où ils en ont connaissance. (...) Un accord écrit du représentant de la collectivité compétente sera demandé par l'EPF préalablement à toute acquisition amiable. »

Conformément à l'article 7.5 de la convention, « Les biens acquis par l'EPF au titre de la présente ont vocation à être cédés à l'issue du portage (...) à tout autre opérateur retenu par la collectivité, avec l'accord préalable de celle-ci, en vue de la réalisation d'un projet conforme à l'objet de la présente convention. »

Conformément à l'article 7.6 de ladite convention le prix de cession correspond au prix de revient de l'EPF d'Occitanie.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de désigner la société PROMOMIDI comme tiers acquéreur de la parcelle cadastrée section F n°303 et autoriser l'EPF d'Occitanie à signer avec cette dernière, un avant contrat de vente portant sur la réalisation d'une opération d'environ 50 logements locatifs sociaux réalisée en VEFA au profit de la société ALTEAL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention opérationnelle « Arrêté de carence 2020-2022 » signée le 9 juin 2021 entre la commune de Saint-Lys, l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, le représentant de l'Etat et la communauté d'agglomération du Muretain ;

DÉCIDE :

- ***De donner un avis favorable, conformément aux dispositions de la convention précitée, à la substitution de l'EPF d'Occitanie à la société PROMOMIDI dans la promesse de vente du 6 août 2021 portant sur l'acquisition de la propriété de la parcelle cadastrée section F n°303 d'une surface cadastrale de 4 846 m² ;***
- ***De désigner la société PROMOMIDI en qualité de tiers acquéreur et d'autoriser par suite l'EPF d'Occitanie à signer un avant contrat portant sur la vente des dites parcelles aux conditions de la convention et visant la réalisation d'une opération de 50 logements sociaux en VEFA par cet opérateur au profit de la société ALTEAL.***

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 16/05/2022

Reçu en préfecture le 16/05/2022

Affiché le 16/05/2022

ID : 031-213104995-20220509-22X60B-DE

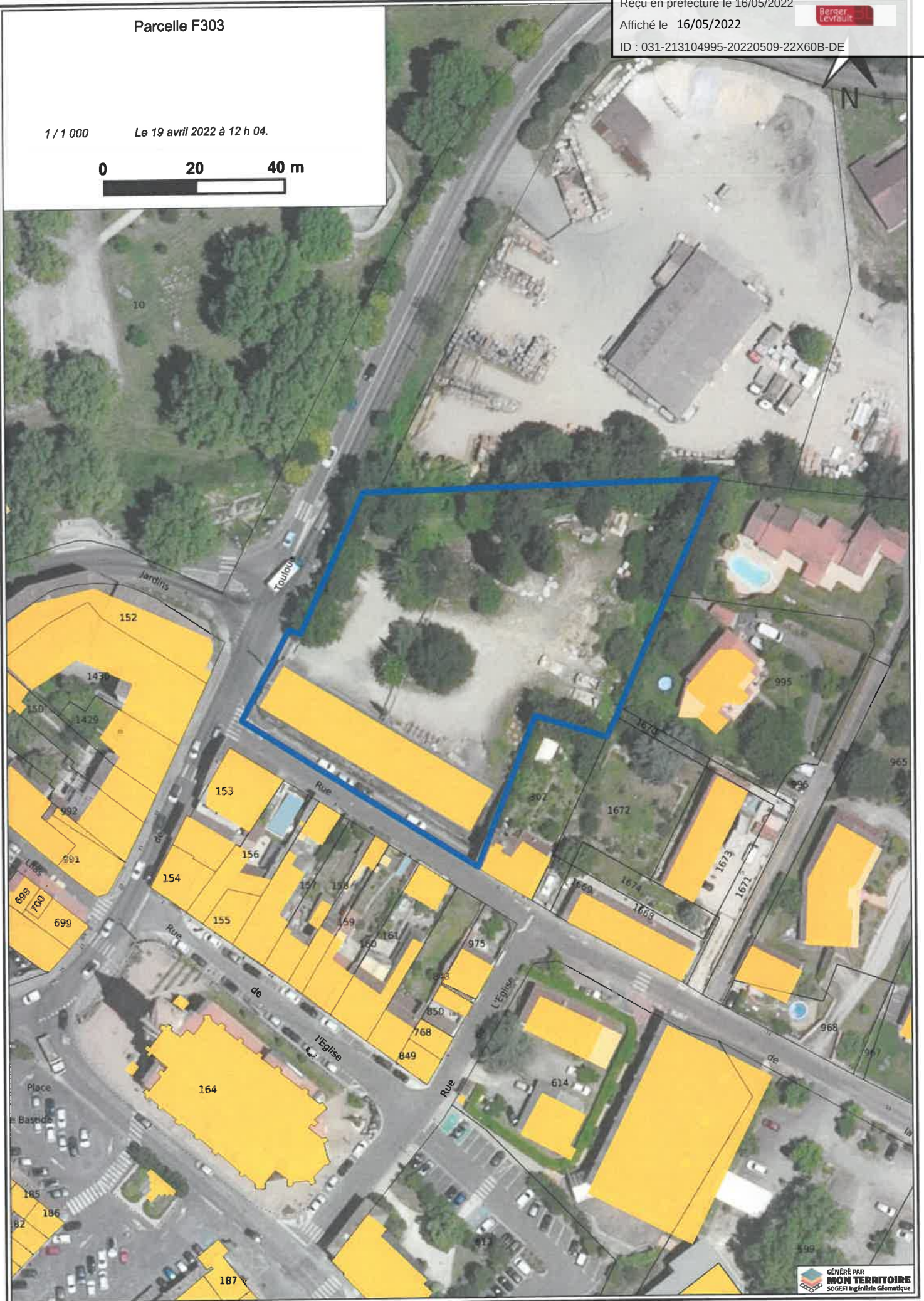


Parcelle F303

1 / 1 000

Le 19 avril 2022 à 12 h 04.

0 20 40 m



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 09 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Philippe LANDES à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part au vote : 29	Abstention : 0

Date de la convocation : 03 mai 2022

Date d'affichage : 03 mai 2022

Délibération n°22 x 61

Travaux de modification d'un raccordement électrique – rajout de compteurs – ZAC du Boutet-Convention de servitudes ENEDIS.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre des travaux de modification d'un raccordement électrique existant (rajout de compteurs) pour le compte de la SCI DU NOYER, située ZAC du Boutet, avenue Marconi, le passage d'une canalisation souterraine et ses accessoires sur la parcelle B 1853 appartenant à la mairie, a été nécessaire.

L'implantation de ces ouvrages souterrains sur la parcelle communale précitée, supposait la conclusion d'une convention de servitudes entre ENEDIS et la commune de SAINT-LYS, convention signée le 12/10/2020.

Cette convention déterminant les droits et obligations de chacun entérine cette servitude.

La signature de cette convention de servitude doit être régularisée par acte authentique notarié.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- ***D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique notarié venant régulariser la signature de cette convention de servitude dont ENEDIS versera à la commune une indemnité unique et forfaitaire de 75 €.***

Il est précisé que les frais relatifs à l'établissement de l'acte notarié resteront à la charge d'ENEDIS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique notarié venant régulariser la signature de cette convention de servitude.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Lys

Département : HAUTE GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DF26/031746 SNB/C5C-SCI DU NOYER-13 AV MARCONI-SAINT LYS

Chargé d'affaire Enedis : SOUBIRAN Benjamin

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Matthieu CASAUX agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SAINT LYS** représenté(e) par son Maire Seigneur DAULHE ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 20/07/10

Demeurant à : **Mairie - 1 place Nationale CS 60027, 31470 ST LYS**

Téléphone : **05.62.14.71.71**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Lys		B	1853	BOUTET ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☒ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par lui-même .
- ☐ exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 3 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'égavage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☒ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de soixante-quinze euros (75 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.


paraphes (initiales)

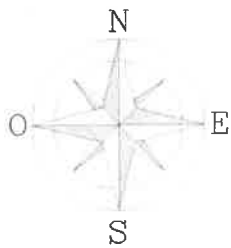
Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à SAINTE-LYSLe 12/10/2020

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT LYS représenté(e) par son (sa) Maire <u>Serge DEUILHE</u> ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil <u>Municipal</u> en date du <u>20/11/20</u>	LE MAIRE SERGE DEUILHE  

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le



ENEDIS

Envoyé en préfecture le 13/05/2022

Reçu en préfecture le 13/05/2022

Affiché le 13/05/2022

ID : 031-213104995-20220509-22X61-DE

Berger
Levrault

PLAN PARCELLAIRE ECHELLE 1/200

BON POUR EXECUTION

Section : **B**

Parcelles : 1853

Date :

Propriétaire :

Signature :

1853

1686

Câble BT souterrain
Existant

Coffrets existants
à conserver

Câble souterrain à reprendre
dans nouveau coffret
Câble BT souterrain à poser

Coffret 3D à poser
pour alimentation colonne montante

Coffret existant
à déposer

1690

Avenue Marconi

Câble BT souterrain
à poser

Câble BRT
à Abandonner

Photo 2.

Colonne Montante
à Créer

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 09 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Philippe LANDES à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part au vote : 29	Abstention : 0

Date de la convocation : 03 mai 2022

Date d'affichage : 03 mai 2022

Délibération n°22 x 62

Voirie - Programme LED Haute-Garonne 2026 ++.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover les 123 points lumineux 150W SHP de la liste jointe en annexe par des appareils Leds 40W dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ ».

Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public **routier**.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux. Ainsi, les coûts résultants seraient les suivants :

	Avant		Après	
12 contributions annuelles aux travaux			10 558 €	HT/an
Factures d'électricité	15 098 €	HT/an	3 029 €	HT/an
Total des Dépenses	15 098 €	HT/an	13 587 €	HT/an

Les futures factures d'électricité de ces points lumineux ne représenteraient alors qu'une faible part des dépenses atténuant ainsi considérablement les hausses du prix de l'électricité pouvant intervenir dans les années à venir.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- ***D'approuver le projet de rénovation proposé par le SDEHG ;***
- ***D'intégrer les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune.***

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

APPROUVE le projet de rénovation proposé par le SDEHG ;

DECIDE d'intégrer les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 09 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Philippe LANDES à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Voix contre : Madame et Messieurs Annie LE PAPE, Thierry BERTRAND et Laurent POMERY.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 26
En exercice : 29	Contre : 3
Qui ont pris part au vote : 29	Abstention : 0

Date de la convocation : 03 mai 2022

Date d'affichage : 03 mai 2022

Délibération n°22 x 63

Fonction publique – Autorisation pour la création d'un poste de collaborateur de cabinet chargé de communication.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et plus précisément dans ses articles L333-1 à L333-11 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110 ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Délibération n°22 x 63

Fonction publique – Autorisation pour la création d'un poste de collaborateur de cabinet chargé de communication.

DECIDE la création d'un poste de collaborateur de Cabinet chargé de communication ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents relatifs à cette dossier.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 09 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Philippe LANDES à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part au vote : 29	Abstention : 0

Date de la convocation : 03 mai 2022

Date d'affichage : 03 mai 2022

Délibération n°22 x 64

Composition et organisation du Comité Social Territorial (CST).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 4 et 30 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 91 agents.

Considérant que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- **Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;**
- **Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;**
- **Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;**
- **Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.**

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Considérant qu'il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

- ***Le maintien ou non du paritarisme ;***
- ***Le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.***

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 14/04/2022, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 8 décembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Envoyé en préfecture le 13/05/2022

Reçu en préfecture le 13/05/2022

Affiché le 13/05/2022

ID : 031-213104995-20220509-22X64-DE



DÉCIDE

Article 1 :

De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 3 soit 3 titulaires et 3 suppléants.

Article 2 :

De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ce nombre est ainsi fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement et nombre égal de suppléants.

Article 3 :

De recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents relatifs à ce dossier.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr



DECISION DU MAIRE DAJ / 2022 / 04

Le Maire de la **Commune de SAINT-LYS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020,

Vu le Budget 2022,

Considérant que le bail de location de la caserne de gendarmerie de Saint-Lys arrive à échéance,

Décide

De renouveler à l'Etat, le bail de l'immeuble dont la désignation suit :

-Lieu dit Ribosi à Saint-Lys, un immeuble destiné à l'usage de logements de la caserne de la gendarmerie et qui comprend 2 logements, un T4 de 86m² et un T5 de 103m².

La présente location est consentie pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, moyennant un loyer annuel de 17 267.32€ net de taxes(non soumis à TVA) et hors charges.

Fait à Saint-Lys, le 17 mars 2022,

Le Maire,
Serge DEUILHE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr



DECISION DU MAIRE DAJ / 2022 / 05

Le Maire de la **Commune de SAINT-LYS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020,

Vu le Budget 2022,

Considérant que le contrat de maintenance du logiciel Marchés publics MARCO arrive à échéance,

Décide

De renouveler ce marché pour 3 ans, à compter du 16/06/2022 pour un montant annuel de 2 724€ HT.

Ce marché est conclu sans publicité ni mise en concurrence pour des raisons techniques, selon l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique.

Fait à Saint-Lys, le 30 mars 2022,

Le Maire,
Serge DEUILHE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

DECISION DU MAIRE DAJ / 2022 / 06

Le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vue la délégation accordée au Maire par délibération en date du 20 juillet 2020,

Considérant la demande de l'association MAM NOS PREMIERS PAS de mise à disposition de locaux moyennant le paiement d'un loyer,

Décide

ARTICLE 1 : Le Maire décide de signer avec l'Association MAM Nos Premiers Pas, sise 1 avenue des Ondes Courtes 31470 SAINT LYS, représentée par Madame SCHIAVONI Sonia, née le 4/4/1969 à Bernal, Madame SEQUELA Cassandra, née le 24/12/1993 à Meulan, Madame CAMI Nathalie, née le 29/10/1977 à Toulouse, en leur qualité de co-gérantes, **un bail commercial d'une durée de 6 ans** à compter du 28 mars 2022, pour la location du local sis 1 avenue des Ondes Courtes à SAINT-LYS.

ARTICLE 2 : Le loyer mensuel est fixé à **1 200 euros** et sera révisable en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'I.N.S.E.E.

ARTICLE 3 : Le cautionnement est fixé à un mois de loyer.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de légalité.

Fait à Saint-Lys, le 28 mars 2022

Le Maire,
Serge DEUILHE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois après sa publication, par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DECISION DU MAIRE ST/2022/03

Le Maire de la Commune de SAINT-LYS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020,

Vu le Budget 2022,

Considérant :

- ✓ Le Projet en cours de Rénovation et d'Extension du COSEC
- ✓ La volonté d'uniformiser l'aspect du bâtiment et de le préserver
- ✓ Le devis de la société DECOS 2000, titulaire du lot n°7 « Peinture – nettoyage » pour la réalisation de la peinture en sous-face de l'avancée de toiture du bâtiment

Décide

D'accepter l'offre de la société DECOS 2000 sur la base du devis cité ci-dessus, pour un montant de **2 122.00 € HT, soit 2 546.40 € TTC.**

Ces travaux font l'objet d'un avenant au marché initial.

Fait à Saint-Lys, le 09/03/2022

**Le Maire,
Serge DEUILHE**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

DECISION DU MAIRE ST/2022/04

Le Maire de la Commune de SAINT-LYS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020,

Vu le Budget 2022,

Considérant :

- ✓ Le Projet en cours de Rénovation et d'Extension du COSEC
- ✓ Les adaptations des travaux initialement prévus qui ont rendu certaines prestations nécessaires et d'autres inutiles
- ✓ Le devis de la société IDEAL PEINTURE, titulaire du lot n°6 « Cloisonnement – plâtrerie – faux-plafond » récapitulant les moins-values et plus-values découlant des adaptations des travaux en cours de chantier

Décide

D'accepter l'offre de la société IDEAL PEINTURE sur la base du devis cité ci-dessus, pour un montant de **2 099.15 € HT, soit 2 518.98 € TTC.**

Ces travaux font l'objet d'un avenant au marché initial.

Fait à Saint-Lys, le 15/03/2022

Le Maire,
Serge DEUILHE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr